

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

ET

L'ASSOCIATION NIORT HANDBALL SOUCHEEN

ENTRE les soussignés:

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 30 septembre 2024, ci-après désignée la CAN,

D'une part,

ET

L'Association « Niort Handball Souchéen », représentée par Monsieur Bastien LEROY, son Président dûment habilité, ci-après désigné **l'Association**,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule:

Le Conseil d'agglomération a approuvé le 20 novembre 2017 la modification des statuts de la CAN et notamment l'élargissement des compétences facultatives de l'Agglomération en lien avec le Projet de Territoire. Concernant les Sports, est validé le soutien aux manifestations sportives à rayonnement d'Agglomération.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **CAN** apporte son soutien au projet « Niort Agglo Handball », porté par **l'Association** pour le compte du collectif d'organisation (Niort Handball Souchéen, Handball Club Prahecq, Handball Sud Deux-Sèvres), avec l'appui du Comité Départemental de Handball des Deux-Sèvres.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics attribués par la CAN.

Article 2 - Objet de la manifestation :

Le projet « Niort Agglo Handball » s'est fixé les objectifs suivants :

- Mieux former pour mieux jouer ;
- Evoluer pour performer;
- Améliorer la formation des entraineurs ;
- Permettre aux jeunes de l'entente Niort Agglo d'avoir un parcours balisé de 13 ans à séniors dans un contexte favorable ;
- Permettre au handball territorial d'atteindre et de maintenir un niveau de jeu national.

Le projet « Niort Agglo Handball » doit permettre l'émergence, le renforcement et le développement de l'activité handball. Il constitue donc un maillage important du sud Deux-Sèvres dans la complémentarité (au niveau des clubs) du Projet de Performance Fédéral mis en place par la Fédération Française de Handball.

ID: 079-200041317-20240930-C_

Publié le 5720

Article 3 - Conditions de mise en œuvre du projet :

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'Association :

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires à l'organisation des manifestations du projet « Niort Agglo Handball ».

L'Association s'attachera à valoriser les retombées économiques locales en veillant à en faire bénéficier au maximum le tissu économique local.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Partenariat et dispositions financières :

4.1 – Engagements de la CAN:

Afin de soutenir le projet décrit à l'article 2 sur l'année sportive 2024-2025 et à la condition que **l'Association** respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de **5 000 €** est attribuée à cette dernière.

Le versement de la subvention sera effectué dans le mois suivant la signature de la convention par virement administratif sur un compte ouvert au nom de **l'Association** au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postale (RIP).

Cette aide vient en complément des actions de communication proposées par la **CAN**, à savoir une mise en ligne de l'information sur le site internet de la collectivité, article d'annonce sur le magazine Territoire de Vie, etc.

4.2 – Engagements de l'Association:

L'Association s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation du projet.

L'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la **CAN** lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la **CAN** sur tout support de communication, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de la **CAN**. Ce logo est disponible sur le site <u>www.niortagglo.fr</u>.

Si **l'Association** dispose de supports multimédias assurant la promotion de la manifestation décrite à l'article 2, il pourra les transmettre à la **CAN** à l'adresse <u>communication@agglo-niort.fr</u>, en vue d'une diffusion sur le site <u>www.agglo-niort.fr</u>. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la **CAN**.

Par ailleurs, en application de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'**Association** s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente convention et ainsi à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

En cas de non-respect, l'**Association** pourra être sanctionnée et perdre la subvention qui lui a été accordée. Elle devra alors restituer, dans les 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement au contrat d'engagement républicain.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID: 079-200041317-20240930-C__58_09_2024-DB

Article 5 – Evaluation des objectifs fixés dans la convention :

L'Association s'engage à remettre à la **CAN** un bilan du projet afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 6 – Contrôle de l'utilisation de l'aide :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, **l'Association** devra adresser à la **CAN** un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

L'Association devra également fournir à **la CAN** une copie certifiée de son budget et les comptes de l'année écoulée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de non-respect de la présente convention relativement à l'utilisation de la subvention, son remboursement sera demandé par titre de recette émis par la **CAN**.

Article 7 - Durée et date d'effet :

La présente convention prend effet à la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 août 2025.

Article 8 - Litiges:

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis, par écrit, aux signataires. Faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, le litige sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers auquel les parties font expressément attribution de juridiction.

Monsieur le Directeur Général de la CAN est chargé de l'exécution de la présente convention.

Fait à Niort, le

Le Vice-Président délégué de la Communauté d'Agglomération du Niortais, Le Président de l'association « Niort Handball Souchéen »

Philippe MAUFFREY

Bastien LEROY